

Date de la convocation : 16/05/2023

Date de l'annonce publique : 16/05/2023

Présents

Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Luc Feller, échevins
Jean Beissel, Michèle Bernard, Sven Bindels, Ed Buchette, Tom Kerschenmeyer,
Romain Rosenfeld, Adèle Schaaf-Haas, Nadine Schmid, Roland Trausch et Claudine
Vervier-Wirth, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s)

Vote public

Nadine Schmid

Procuration

Point de l'ordre du jour : 6. b)	Salles communales : adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation de la « Salle des fêtes » à Holzem	n.c. : 101
---	---	-----------------------

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi modifiée du 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique ;
Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la direction de la Santé ;
Vu la loi modifiée du 29/06/1989 portant réforme du régime des cabarets ;
Vu la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines ;
Vu la loi modifiée du 18/07/2018 sur la Police grand-ducale ;
Considérant qu'un avis a été sollicité en date du 16/05/2023 auprès du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ;
Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

Art. 1^{er}. Objet

- (1) Le présent règlement a pour objet de réglementer la mise à disposition et l'utilisation de la « Salle des fêtes à Holzem », sise à L-8277 Holzem 5, route de Garnich (dénommée par la suite « Salle des fêtes ») lors de manifestations organisées par de tierces personnes (dénommées par la suite « organisateur »).
- (2) La Salle des fêtes comprend les locaux/espaces suivants :
 - Au rez-de-chaussée :
 - a) Salle des fêtes – salle principale
 - b) Salle polyvalente
 - Au sous-sol :
 - c) Salle de réunion
- (3) Pour les besoins du présent règlement, on entend par « manifestation », les événements ci-après :
 1. Thés dansants
 2. Concerts de musique
 3. Marchés
 4. Théâtres
 5. Bazars
 6. Expositions
 7. Réunions (assemblées générales, ...)
 8. Fêtes privées (mariages, baptêmes, ...)
 9. Fêtes d'entreprise

Cette énumération est non-exhaustive et peut être complétée ou modifiée par la commune, représentée par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 2. Utilisation des salles et installations

- (1) L'accès à la Salle des fêtes est réservé prioritairement aux associations locales, aux habitants de la commune et aux sociétés commerciales établies dans la commune de Mamer. Les associations, les fédérations et/ou les organisations nationales, de même que les sociétés commerciales qui ne sont pas établies dans la commune de Mamer, peuvent néanmoins louer les locaux en cas de disponibilité constatée par la commune.
- (2) L'exploitation et l'utilisation de la Salle des fêtes sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) réf. : ITM-SST 1507.3, ainsi que par les dispositions du présent règlement.
- (3) L'utilisation des locaux/espaces, du mobilier et des installations par l'organisateur est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.
L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment par le collège des bourgmestre et échevins, notamment si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées ou si l'entretien du bâtiment, de ses alentours ou des installations techniques l'exige.
- (4) Un plan d'occupation est établi par la commune qui se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'elle juge nécessaires, sans que l'organisateur ne puisse prétendre à une indemnité quelconque en cas d'annulation ou de retrait d'une autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, le tarif de location sera remboursé en cas d'annulation émanant de la commune.

Art. 3. Conditions de location et de mise à disposition

- (1) La location ou la mise à disposition des locaux/espaces, du mobilier et des installations pour des manifestations sont soumises à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. La demande y relative doit être adressée par écrit et à l'aide d'un formulaire dédié de la commune au collège des bourgmestre et échevins, en principe au moins trois semaines avant la date de la manifestation en question. Au cas où une manifestation serait annulée ou reportée, le collège des bourgmestre et échevins est à prévenir par écrit au moins 48 heures à l'avance, sauf le cas de force majeure dûment motivé. En cas d'annulation tardive, le tarif de location restera dû.
- (2) La demande doit renseigner sur la date exacte, la durée (début et fin) et le genre de la manifestation ainsi que sur les locaux/espaces, le mobilier et les installations nécessaires. La demande doit contenir l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'organisateur, d'une part et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne majeure désignée comme responsable du bon ordre et de la sécurité, d'autre part.
- (3) L'utilisation des locaux, du mobilier et des installations est subordonnée au paiement préalable des tarifs de location fixés par règlement-taxe à part.
- (4) Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de refuser la location ou la mise à disposition des locaux/espaces pour des manifestations qui peuvent porter atteinte à la sécurité, les bonnes mœurs ou qui pourraient avarier le bâtiment.
- (5) Après toute manifestation, les visiteurs sont tenus d'évacuer les locaux dans les meilleurs délais.
- (6) Les utilisateurs sont tenus de quitter les lieux dans le même état qu'ils les ont trouvés à leur arrivée. Les utilisateurs sont obligés d'utiliser les produits de nettoyage prescrits par la commune.
- (7) Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel chargé de la surveillance, sous peine d'exclusion.
- (8) Les utilisateurs qui ont obtenu l'autorisation d'utiliser les installations susmentionnées s'engagent au moyen d'une déclaration établie par l'administration communale à respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Art.4. Possibilités de location et de mise à disposition

La location ou mise à disposition peut se faire sur l'ensemble des locaux/espaces ou sur une partie de la Salle des fêtes.

Sur demande, les locations et mises à dispositions complémentaires ci-après sont possibles :

Salle principale et salle polyvalente :

- a) chaises et tables ;
- b) cuisine (four, plaques de cuisson, frigos) ;
- c) buvette (frigos, pompes à bière) ;
- d) installation de sonorisation ;
- e) projection par grand écran.

Salle de réunion au sous-sol : chaises et tables.

Art. 5. Responsabilités

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel de la commune, voire des agents de sécurité et de gardiennage mandatés par la commune. L'organisateur assure une surveillance générale à l'intérieur des salles. Il veille à effectuer notamment des rondes de contrôle dans les locaux et sanitaires.

A cet effet, un responsable du bon ordre et de la sécurité, désigné par l'organisateur et agréé par l'administration communale, doit être présent pendant toute la durée de la manifestation.

De manière générale, tout manquement aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur peut être sanctionné par l'expulsion ou l'interdiction temporaire voire définitive des salles.

La responsabilité du personnel de l'administration communale ou de la commune ne saurait être engagée en cas de non-respect des règles de conduite énoncées dans le présent règlement

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements et d'autres objets ou d'accidents subis tant par les utilisateurs que par des tiers. En cas d'accident survenu lors des manifestations, il appartient à l'organisateur de prendre les mesures qui s'imposent. Les objets de valeur (pièces d'identité, bijoux, téléphones mobiles, ...) trouvés dans les salles communales et non retirés après quinze jours sont remis au commissariat de police de Capellen.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident lors de la mise en place des différents équipements scéniques par l'organisateur.

L'utilisation des locaux/espaces, du mobilier et des installations est subordonnée à la présentation préalable d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de la manifestation et à l'égard des détériorations que pourraient être causées au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à la commune.

L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Tout dommage éventuel constaté aux locaux/espaces, au mobilier et aux installations lui est facturé.

Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux locaux, au mobilier et aux installations est tenu de les signaler immédiatement à la commune.

Art. 6. Interdictions générales

Il est interdit à l'organisateur et aux visiteurs :

- a) d'exploiter les locaux, le mobilier et les installations à des fins autres que celles déclarées dans la demande ;
- b) de pratiquer des activités commerciales dans les locaux sauf celles expressément déclarées et acceptées lors de la réservation visée par l'article 3, point 2 du présent règlement ;
- c) d'organiser des expositions d'animaux ou toute autre manifestation du même genre. A l'exception des chiens d'assistance, aucun animal n'est toléré à l'intérieur de la Salle des fêtes ;
- d) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles ou objets y installés et de sortir du matériel des dépôts sans autorisation préalable du concierge ;
- e) de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé ;
- f) d'accéder aux installations techniques, sans l'autorisation de la commune ;
- g) d'obstruer par quoi que ce soit les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures, lesquelles doivent rester manœuvrables. Les sorties de secours doivent à tout moment rester accessibles au public et ne peuvent subir de rétrécissement par des décors ou autres installations ;
- h) de faire usage de panneaux ou bandes publicitaires ainsi que de faire passer des publicités sonores dans l'enceinte de la Salle des fêtes sans l'autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins ;
- i) de fumer dans l'ensemble de la Salle des fêtes ;
- j) de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients à ce destinés les objets tels que papiers, emballages, boîtes ou toutes autres ordures ;
- k) d'introduire dans la salle de fêtes des armes, des objets encombrants ou dangereux de toute sorte, notamment des bâtons, pancartes, objets fragiles ou susceptibles de se fendiller et des articles pyrotechniques de tout genre ;
- l) de reproduire les clés et badges d'accès.

Il est strictement défendu de coller, d'agrafer, de clouer, de visser un objet de décoration, une liste de prix, une affiche ou tout autre objet aux murs ou à toute autre installation (p.ex. portes, comptoir, fenêtres, etc.) de la Salle des fêtes.

Art. 7. Conditions particulières d'exploitation

- (1) Le nombre maximum de personnes admises dans la Salle des fêtes est fixé suivant les plans approuvés par le collège échevinal et en conformité avec les autorisations d'exploitations pour établissement classé.
- (2) L'organisation d'un bal public n'est pas autorisée. Exceptionnellement, les sociétés locales peuvent organiser des soirées dansantes, sous la forme de sociétés closes, pour leurs membres et leurs invités.
- (3) Aucun montage du matériel ou mobilier ne peut avoir lieu en l'absence du concierge.
- (4) Il est interdit de faire des grillades ou fritures à l'**extérieur** des locaux, sauf en cas de protection adéquate du sol, et après autorisation préalable et par écrit de la part du collège des bourgmestre et échevins. Les grillades ou fritures à l'**intérieur** des locaux ne sont pas autorisées.
- (5) Les installations ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles sont destinées.
- (6) Toute personne est tenue de respecter les mesures de sécurité quant à l'utilisation des installations.

Art. 8. Ouverture, fermeture, clés et nettoyage

1. Un représentant de la commune est chargé de l'ouverture et de la fermeture des locaux. Les jours et heures d'ouverture sont fixés par décision du collège des bourgmestre et échevins.
Les locaux ne sont ouverts au public que jusqu'à 23.00 heures, sauf dérogation à accorder par le collège échevinal.
2. L'organisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les a reçus. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement entre un représentant de la commune, désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, et l'organisateur.
3. Afin de garantir une réutilisation immédiate, il incombe à l'organisateur de balayer les locaux et de ranger le mobilier. Après la manifestation, les frigos doivent être éteints, les compartiments frigorifiques doivent rester ouverts et les installations doivent être nettoyées.
4. Les frais de réparation et de nettoyage relatifs à des dommages causés aux installations de la Salle des fêtes seront facturés à l'auteur des dégâts, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'administration communale se réserve à l'encontre de l'organisateur.

Art. 9. Divers

Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application, seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 10. Réclamations, sanctions et amendes

- (1) Toutes les réclamations sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.
- (2) Les utilisateurs qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement ou qui n'obtempèrent pas aux instructions et aux ordres du concierge se verront interdire temporairement ou définitivement l'accès aux locaux.
- (3) Les infractions aux dispositions de police du présent règlement sont punies d'une amende de 25 € à 250 € sauf le cas où la loi prévoit d'autres peines.

Art. 11.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/06/2023.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 26/05/2023

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

